



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 76.090/4
du 7 mai 2024

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant la
partie 2, livre III du Code réglementaire wallon de l'action
sociale et de la santé relatif à l'intégration des personnes
étrangères'

Le 5 avril 2024, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Économie sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant la partie 2, livre III du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé relatif à l'intégration des personnes étrangères'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 7 mai 2024. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Laurence VANCRAVEBECK, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne-Stéphanie RENSON et Aurore PERCY, auditeurs.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 7 mai 2024.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)', combiné avec son article 57, paragraphe 1, c), le considérant 96 de son préambule et, le cas échéant, l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement de données à caractère personnel.

Interrogée à cet égard, la déléguée de la Ministre a répondu :

« En ce qui concerne l'avis de l'APD, un avis très complet a été remis sur l'avant-projet de décret. Cet avis portait principalement sur des dispositions liées à la base de données et les remarques ont été suivies. L'arrêté ne faisant pas mention de cette base de données, il ne nous semblait pas utile de le solliciter à nouveau ».

Il ressort de la réponse de la déléguée de la Ministre qu'aucun avis de l'Autorité de protection des données n'a été sollicité concernant le projet à l'examen. Or, compte tenu des articles 237/2, § 4, alinéa 6, 237/4, alinéa 3, 242/1, alinéa 1^{er}, 5^o, 247/2, alinéa 1^{er}, 5^o, 248/4, 249, alinéa 1^{er}, 5^o, 253, alinéa 1^{er}, 5^o, et 255/3, 5^o et 6^o, en projet, qui organisent des traitements de données à caractère personnel, il y a lieu de soumettre l'arrêté en projet à l'avis de l'Autorité de protection des données ¹.

¹ Voir dans le même sens l'avis 65.294/4 donné le 27 mars 2019 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 'relatif à l'agrément et au subventionnement de services spécifiques de soutien à la parentalité'.

Par conséquent, l'auteur du projet veillera au bon accomplissement de cette formalité obligatoire et celle-ci sera mentionnée au préambule.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État sur des points autres que de pure forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. En matière d'envoi d'actes et de documents, plusieurs dispositions de l'arrêté en projet imposent le recours à « un envoi recommandé ou un envoi électronique ».

Comme la section de législation l'a déjà observé,

« [s]'agissant de l'envoi électronique, il est rappelé qu'il est recommandé, aux fins de garantir la sécurité juridique et l'égalité de traitement entre les différents demandeurs concernés et de prévenir ainsi les risques de contestation, de mettre en place des systèmes dans lesquels les modes de transmission autorisés permettent de donner une date certaine à l'échange des documents concernés. À tout le moins, il convient de s'assurer qu'un accusé de réception de la demande d'agrément sera délivré à la personne qui l'introduit »².

La même observation peut être réitérée.

2. Afin d'éviter toute confusion, les références faites par le projet à l'examen aux dispositions du Code wallon de l'action sociale et de la santé (Partie décrétable) (ci-après : le « CWASS ») seront identifiées comme étant des dispositions « du Code décrétable » (et non « du Code »), afin de correspondre à la terminologie de l'article 11, 8°, du Code réglementaire (ci-après : « le Code »).

² Avis 74.902/4 donné le 11 décembre 2023 sur un avant-projet devenu le décret wallon du 14 mars 2024 'modifiant la Partie 2 du Livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'intégration des personnes étrangères', *Doc. parl.*, Parl. w., 2023-2024, n° 1610/1, pp. 20-24.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Les fondements juridiques du projet d'arrêté doivent être définis avec précision. Les dispositions qui font simplement partie du cadre juridique de l'arrêté ne doivent pas figurer parmi les visas du préambule ³.

Les dispositions décrétales pertinentes seront en conséquence identifiées avec précision avec la mention des modifications encore en vigueur qu'elles ont subies.

Il convient également de viser, dans un nouvel alinéa, l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' ⁴.

2. L'alinéa 3 sera complété par l'indication de la date à laquelle l'Inspecteur des Finances a donné son avis.

3. L'alinéa 4 sera complété par l'indication de la date à laquelle le Ministre du Budget a donné son accord.

4. Dès lors que le projet d'arrêté intervient dans le cadre des compétences de la Région wallonne reposant sur les articles 128, § 1^{er}, et 138 de la Constitution, le rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des hommes et des femmes relève de l'article 4, 2^o, du décret du 3 mars 2016 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution'.

Par conséquent, à l'alinéa 5, c'est à cette disposition qu'il convient de se référer, en lieu et place de l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales'.

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 22 à 28. Voir en ce sens l'avis 60.305/4 donné le 14 novembre 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 'modifiant le Livre III de la Deuxième Partie du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère', et l'avis 64.635/4 donné le 4 décembre 2018 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2018 'modifiant le livre III de la deuxième partie du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère'.

⁴ Voir par exemple l'article 4, 2^o, du projet et les articles 247, alinéa 2, 248/3 et 252/1, alinéa 2, en projet du Code, qui trouvent leur fondement juridique dans le pouvoir général d'exécution que tire l'auteur du projet de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980.

5. Le préambule sera complété par un alinéa visant l'accomplissement de la formalité préalable à caractère obligatoire que constitue la procédure de concertation intra-francophone ⁵.

DISPOSITIF

Article 4

Article 236/2 en projet

Interrogée sur les modalités de désignation des membres du Comité de concertation, la déléguée de la Ministre a répondu :

« Pour les représentants visés au 5° et 6° : les membres seront désignés par la Ministre par arrêté ministériel, un appel à candidature sera lancé préalablement. C'était la procédure utilisée pour désigner ces membres pour le comité d'accompagnement et le comité de coordination. Pour les autres représentants : un courrier de l'administration sera envoyé à l'institution pour leur demander de désigner un représentant ».

Les précisions quant aux modalités de désignation de chaque catégorie de membres gagneraient à figurer à l'article 236/2 en projet.

Une observation analogue vaut pour l'article 247/8 en projet (article 36 du projet), relatif à la composition du Comité d'accompagnement.

Article 5

1. Il y a lieu d'identifier la partie et le livre du Code dans lesquels se situe le titre modifié.

La même observation vaut pour les articles 20, 40, 43, 50, 51, 55, 56, 62 et 63 du projet.

2. Les mots « par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2018 » seront remplacés par les mots « par l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2022 ».

⁵ Conformément aux articles 12 à 15 de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières'.

Article 8

Article 237/2 en projet

1. Au 1^o, a), il y lieu de prévoir également le remplacement, à l'article 237/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code, des mots « aux articles » par les mots « à l'article ».

2. Interrogée au sujet des motifs justifiant l'abrogation prévue aux 1^o, c), et 2^o, du projet, la déléguée de la Ministre a donné les explications suivantes :

« 8, 1^o, c) : car la création des dossiers se fera via l'outil de suivi informatisé visé à l'article 152/9 du CWASS et que la possibilité de faire appel à des interprètes est déjà mentionnée à l'article 152/1 du CWASS ;

8,2^o : car redondant avec l'article 152/1 du CWASS ».

Or, il n'apparaît pas que le contenu des dispositions abrogées par les 1^o, c), et 2^o correspondent en tous points à l'article 152/1 du CWASS, par exemple en ce qui concerne le recours aux interprètes. Ainsi, les dispositions abrogées prévoient que chaque fois que cela s'avère nécessaire, le bureau d'accueil doit faire appel à des interprètes afin de permettre ou de faciliter la communication avec les bénéficiaires, tandis que l'article 152/1 du CWASS n'envisage le recours à des services d'interprétariat que, le cas échéant, pour dispenser le module d'accueil dans une langue comprise par la personne primo-arrivante. Si l'objectif poursuivi est uniquement d'éviter la redondance avec la disposition décréte, les abrogations en projet devraient être revues.

Article 11

Article 237/6 en projet

1. À l'article 237/6, alinéa 1^{er}, en projet, les mots « du Code décreal » seront insérés après les mots « de l'article 152/4, § 1^{er}, alinéa 3, ».

2. À l'article 237/6, alinéa 4, en projet, comme l'a confirmé la déléguée de la Ministre, les mots « opérateurs visés à l'article 152/4 du Code » seront remplacés par les mots « opérateurs visés à l'article 152/4, § 1^{er}, du Code décreal », afin de ne pas inclure les opérateurs visés à l'article 152/4, § 2, du CWASS.

Article 17

Article 240/2 en projet

Au 1^o, les mots « à l'article 152/12 du Code » seront remplacés par les mots « à l'article 152/9 du Code décreal ».

Article 18

Article 240/3 en projet

1. Au point a), (2), dans l'alinéa 2, première phrase, en projet, les mots « le primo-arrivant » seront remplacés par les mots « la personne primo-arrivante ».
2. Au point c), (1), comme l'a confirmé la déléguée de la Ministre, il y a lieu d'abroger dans la disposition modifiée les mots « visée au paragraphe 1^{er} », et non uniquement le mot « visée ».

Article 19

Article 240/4 en projet

En vue de garantir la sécurité juridique, le dispositif gagnerait à être complété afin de prévoir les modalités de la procédure applicable en cas de recours à la contrainte ⁶.

Article 24

Article 242/1 en projet

1. Si l'article 153/2 du CWASS n'envisage pas expressément l'organisation d'un traitement de données à caractère personnel, il paraît toutefois raisonnable d'admettre qu'en prévoyant l'existence de conditions d'agrément, le législateur a autorisé un traitement de données à caractère personnel tel que prévu par le point 5° en projet, en lien direct avec les conditions d'agrément et permettant leur contrôle.

Il n'en demeure pas moins que le droit au respect de la vie privée impose de préciser dans le projet les éléments essentiels de ces traitements de données à caractère personnel.

Le projet sera par conséquent complété par l'indication de la durée de conservation des données traitées ⁷.

Une observation analogue vaut pour les articles 247/2, alinéa 1^{er}, 5°, 248/4, 249, alinéa 1^{er}, 5°, 253, alinéa 1^{er}, 5°, et 255/3, 5° et 6°, en projet.

⁶ Voir à ce propos l'avis 38.451/1/2/3/4/VR donné le 31 mai 2005 sur un avant-projet devenu la loi du 20 juillet 2005 'portant des dispositions diverses', *Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, n° 1845/001, pp. 179-221, les observations sous les articles 11 et 100.

⁷ Voir notamment dans le même sens l'avis 74.414/4 donné le 2 octobre 2023 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 octobre 2023 'relatif à l'agrément et au subventionnement de services spécifiques d'accompagnement à la parentalité'.

2. L'article 242/1, alinéa 1^{er}, 1^o, en projet habilite l'administration à arrêter le modèle du formulaire de demande d'agrément et le modèle de budget prévisionnel.

À cet égard, il est rappelé qu'il n'est pas admissible que les agents d'une administration soient investis de compétences de nature réglementaire. Une subdélégation d'un pouvoir réglementaire à de telles autorités n'est exceptionnellement concevable que si elle concerne la détermination de mesures de pure administration ou de nature essentiellement technique.

Toutefois, l'article 242/1, alinéa 1^{er}, 1^o, en projet ne soulève pas de difficulté au regard des principes rappelés ci-avant si les modèles qui seront établis par l'administration n'énoncent aucune règle nouvelle ⁸.

La même observation vaut pour les articles 247/2, alinéa 1^{er}, 1^o, 248/4 ⁹, 249, alinéa 1^{er}, 1^o, 250, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 253, alinéa 1^{er}, 1^o, 255/3, 1^o, et 255/5, alinéa 1^{er}, en projet.

3. L'article 242/1, alinéa 1^{er}, 5^o, en projet impose au demandeur d'agrément de joindre au dossier de sa demande « les contrats de travail [...] des membres [de son] personnel ». Les articles 247/2, alinéa 1^{er}, 5^o, 249, alinéa 1^{er}, 5^o, 253, alinéa 1^{er}, 5^o, et 255/3, 5^o, en projet contiennent la même exigence.

Comme la section de législation l'a observé à de nombreuses reprises, en ce qu'elle impose la transmission systématique des contrats de travail des travailleurs dans un organisme qui sollicite un agrément, une telle exigence est disproportionnée au regard des finalités qu'elle poursuit, à savoir la vérification du respect des conditions d'agrément. Elle porte atteinte à la vie privée des personnes concernées. En effet, elle contraint l'organisme demandeur à révéler divers éléments des relations individuelles de travail ou de la vie privée du travailleur alors que des mesures moins excessives, telle la remise de la copie de déclarations en matière de sécurité sociale, permettent d'arriver aux buts poursuivis par la disposition à l'examen ¹⁰.

Les dispositions seront revues à la lumière de cette observation.

4. À l'article 242/1, alinéa 1^{er}, 6^o, en projet, les mots « du Code annexe » seront omis.

⁸ Voir en ce sens l'avis 66.690/2 donné le 2 décembre 2019 sur un projet devenu l'arrêté royal du 10 septembre 2020 'relatif à la permanence médicale par les médecins généralistes et à l'agrément des coopérations fonctionnelles' ; l'avis 73.994/2/V donné le 28 juillet 2023 sur un projet devenu l'arrêté royal du 13 août 2023 'modifiant l'arrêté royal du 18 novembre 2015 relatif à la formation des membres des services publics de secours'.

⁹ S'agissant de l'article 248/4 en projet, il y a lieu, en outre, de relever que cette disposition prévoit que les modèles sont établis « en concertation avec les représentants du secteur ». Or, il n'est pas admissible de confier l'exercice d'un pouvoir réglementaire à des personnes privées.

¹⁰ Voir dans le même sens l'avis 60.305/4 ainsi que les références citées dans la note de bas de page n° 5 de cet avis.

Article 27

Article 243 en projet

À l'alinéa 3 en projet, les mots « du dossier à l'origine de la proposition de retrait » seront remplacés par les mots « du dossier à l'origine de l'avertissement ».

Une observation analogue vaut pour les articles 247/6, alinéa 3, 250/1, alinéa 3, 254/1, alinéa 3, et 255/7, alinéa 3, en projet.

Article 28

Article 243/1 en projet

1. Le point a) reproduit l'article 153/7, alinéa 1^{er}, du CWASS, en habilitant le ministre et en précisant que la subvention est indexée.

Or, il faut éviter de reproduire des dispositions extraites d'un texte de valeur supérieure dans un texte de valeur inférieure. Un tel procédé est non seulement superflu d'un point de vue normatif dès lors qu'il ne crée aucune nouvelle norme mais il est également susceptible de semer la confusion quant à la nature exacte de la règle énoncée dans le texte de valeur inférieure, et il risque notamment de faire oublier par la suite que seul l'auteur de la règle supérieure est en droit de modifier la prescription concernée.

L'article 243/1, alinéa 1^{er}, en projet sera dès lors revu à cet égard, par exemple en insérant dans la disposition les mots « conformément à l'article 153/7, alinéa 1^{er}, du Code décrétal ».

2. À la question de savoir si les montants énumérés à l'article 243/1, alinéa 2, en projet correspondent aux montants perçus pour l'année 2023, et pourquoi il est utile de ventiler le montant global, la déléguée de la Ministre a répondu :

« Les montants de référence, à partir de 2025, comporteront bien deux volets, qu'il est important de détailler : une partie fixe dont les différentes composantes ne peuvent être inférieures à celles qui prévalaient en 2023, et une partie variable portant sur le financement à 100% de 7,5 ETP. Les enveloppes globales mentionnées le sont à titre de subventionnement minimum ».

La disposition sera à tout le moins clarifiée afin d'y faire apparaître que les montants globaux énumérés à l'alinéa 2 en projet sont des montants minimaux. En conséquence, dans l'alinéa 3 en projet, les mots « à celles reçues pour l'année 2023 » seront remplacés par les mots « à celles visées à l'alinéa 2 ».

Par ailleurs, l'auteur du projet doit pouvoir justifier la répartition prévue aux alinéas 2 et 4 en projet au regard du principe d'égalité et de non-discrimination.

3. À l'article 243/1, alinéa 3, en projet, l'abréviation « CRI » sera remplacée par le mot « centre ».

Article 29

Article 244 en projet

1. Au point a), (1), la déléguée de la Ministre a indiqué que la première occurrence des mots « article 153/5 » devait être remplacée par les mots « article 153/7, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, ». Il en est pris acte. Toutefois, l'auteur du projet s'assurera qu'il est pertinent de renvoyer à l'article 153/5 du Code décrétal dans l'article 244, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet.
2. Au point b), les mots « dans le paragraphe 2 on ajoute » seront remplacés par les mots « le paragraphe 2 est complété par les mots ».

Article 33

Articles 247 à 247/3 en projet

1. À l'article 247 en projet, la section de législation n'aperçoit pas comment concilier l'alinéa 1^{er}, qui prévoit un maximum de vingt membres au sein du conseil d'administration de l'observatoire, avec l'alinéa 2 qui précise les différentes catégories de membres que comprend ce conseil d'administration et dont il découle que celui-ci sera composé de dix-sept membres.

La disposition sera revue, par exemple en précisant à l'alinéa 2 que le conseil d'administration comprend « au moins » les représentants qui y sont mentionnés ¹¹.

2. À l'article 247/2, alinéa 1^{er}, 6^o, en projet, comme l'a indiqué la déléguée de la Ministre, les mots « à l'article 155/2, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code » seront remplacés par les mots « à l'article 153/9, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code décrétal ».

Par ailleurs, les mots « en annexe » seront remplacés par les mots « à l'annexe 18 » et, comme l'a confirmé la déléguée de la Ministre, l'intitulé de l'annexe 18 sera modifié pour y inclure l'observatoire.

3. À l'article 247/3 en projet, la référence à l'article 153/2, alinéa 3, du CWASS sera remplacée par une référence à « l'article 153/9, alinéa 1^{er}, 7^o, du Code décrétal ».

¹¹ Voir à cet égard l'article 252/1, alinéa 2, en projet (article 48 du projet).

Article 35

Article 247/7 en projet

À l'article 247/7, alinéa 1^{er}, en projet, la référence à l'article 153/14 du CWASS sera remplacée par une référence à « l'article 153/12 du Code décrétal ».

Article 36

Article 247/8 en projet

À l'article 247/8, alinéa 1^{er}, en projet, la référence à l'article 153/15 du CWASS sera remplacée par une référence à « l'article 153/13 du Code décrétal ».

Article 38

Articles 248/1 à 248/3 en projet

1. De l'accord de la déléguée de la Ministre, à l'article 248/1, alinéa 1^{er}, 2^o, b), c) et d), il y a lieu de supprimer chaque fois les mots « ou du droit » dès lors que le point a) vise déjà l'hypothèse du bachelier ou équivalent en droit.
2. À l'article 248/1, alinéas 2 et 3, en projet, les mots « au 2^o » et « au 3^o » seront respectivement remplacés par les mots « à l'alinéa 1^{er}, 2^o » et « à l'alinéa 1^{er}, 3^o ».
3. À l'article 248/2, en projet, la référence à l'article 153/2, alinéa 3, du CWASS sera remplacée par une référence à « l'article 154/1, alinéa 1^{er}, 6^o, du Code décrétal ».
4. À l'article 248/3, alinéa 1^{er}, en projet, la référence à l'article 154/1, § 1^{er}, du CWASS sera remplacée par une référence à « l'article 154/1, alinéa 1^{er}, 4^o, du Code décrétal ».

Article 39

Article 249 en projet

1. À l'alinéa 1^{er} en projet, la référence à l'article 154/3 du CWASS sera remplacée par une référence à « l'article 154/2 du Code décrétal ».
2. À l'alinéa 1^{er}, 6^o, en projet, les mots « du Code » seront omis.

3. Au 2°, il convient de prévoir le remplacement de l'alinéa 2 existant par l'alinéa 2 en projet ¹².

Article 41

Article 250 en projet

1. À l'article 250, § 2, en projet, de l'accord de la déléguée de la Ministre, les mots « à l'article 255/3 » seront remplacés par les mots « à l'article 249 ».

2. À la question de savoir pourquoi les mots « Le ministre statue sur la modification si elle a un impact budgétaire à la hausse » figurent à l'article 250, § 2, en projet, mais ne figurent pas dans les autres dispositions du projet relatives à la modification de l'agrément ¹³, la déléguée de la Ministre a indiqué qu'il convenait d'omettre cette phrase.

L'article 250, § 2, en projet sera revu en ce sens.

Article 45

Article 251 en projet

1. À l'article 251, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet, la référence à l'article 154/4, alinéa 4, 1° à 6°, du CWASS sera remplacée par une référence à « l'article 154/4, alinéa 1^{er}, du Code décrétal ».

2. Interrogée au sujet de la notion de « dépenses de personnel relatives au personnel autre que celui visé à l'article 154, alinéa 2 du Code », figurant à l'article 251, § 2, en projet, et de l'articulation de ces mots avec l'article 154/4, alinéa 1^{er}, du CWASS, qui habilite le Gouvernement à octroyer une subvention « à titre d'intervention dans les dépenses de personnel et de fonctionnement liées à la réalisation des missions visées à l'article 154, alinéa 2 », la déléguée de la Ministre a répondu :

« Il s'agit du personnel indirectement lié aux missions donc le personnel en charge par exemple de la coordination des missions, comptabilité, secrétariat. Néanmoins, la référence à l'article 154 alinéa 2 du Code dans l'article 251 §2 n'est pas correct, à modifier par une référence à l'alinéa 1er du même article (251 §2) ».

¹² Voir également à cet égard la première observation générale.

¹³ À savoir les articles 242/2, alinéa 5, 247/4, alinéa 5, 254, alinéa 5, et 255/5, alinéa 5, en projet.

Il y a lieu d'observer que l'auteur du projet n'est pas habilité à octroyer une subvention pour les dépenses de personnel et de fonctionnement qui ne sont pas liées à la réalisation des missions visées à l'article 154, alinéa 2, du CWASS. Cependant, il n'est pas exclu que le personnel mentionné par la déléguée de la Ministre dans sa réponse, à savoir le personnel en charge de la coordination, de la comptabilité ou du secrétariat, puisse être considéré comme se rattachant aux missions visées par l'article 154, alinéa 2, du CWASS.

L'article 251, § 2, en projet sera dès lors revu, afin de respecter les limites de l'habilitation prévue à l'article 154/4, alinéa 1^{er}, du CWASS.

Une observation analogue vaut pour l'article 255/8, § 1^{er}, alinéa 4, en projet dès lors qu'en vertu de l'article 155/11, alinéa 1^{er}, du CWASS, l'auteur de l'avant-projet n'est pas habilité à octroyer une subvention pour les dépenses de personnel et de fonctionnement qui ne sont pas liées à la réalisation des missions visées à l'article 155/7, alinéa 2, du CWASS.

3. À l'article 251, § 4, alinéa 3, en projet, comme l'a indiqué la déléguée de la Ministre, la référence aux articles 237/6 et 237/7 du code sera remplacée par une référence à l'article 237/4, alinéa 1^{er}, de ce code.

Article 48

Article 252/1 en projet

À la question de savoir comment l'article 252/1 en projet se concilie avec l'exigence de parité des voix entre les pouvoirs publics et les associations, prévue à l'article 155/2, alinéa 1^{er}, 4^o, du CWASS, la déléguée de la Ministre a répondu :

« Ce n'est pas selon nous incompatible avec la parité privé/public dans la mesure où les représentants imposés sont de 9 sur 20 membres maximum potentiels et que parmi les 9, l'IWEPS est public et que les représentants du secteur du logement, de l'emploi, de la santé et de la formation professionnelle peuvent être tant public que privé ».

Il est pris acte de ces explications.

Article 49

Article 253 en projet

1. L'alinéa 1^{er} en projet comporte deux fois un « 2^o ».

L'énumération sera revue en conséquence.

2. À l'alinéa 1^{er}, 6^o, en projet, les mots « en annexe » seront remplacés par les mots « à l'annexe 18 ».

Article 50

Article 253/1 en projet

La référence à l'article 153/2, alinéa 3, du CWASS sera remplacée par une référence à « l'article 155/2, alinéa 1^{er}, 6°, du Code décrétal ».

Article 58

Article 255/1 en projet

1. Aux paragraphes 1^{er} et 2, alinéa 1^{er}, en projet, la référence à l'article 155/8, alinéa 1^{er}, 4°, du CWASS sera chaque fois remplacée par une référence à « l'article 155/8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, du Code décrétal ».

2. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, en projet, les mots « l'équivalent temps plein » seront remplacés par les mots « le personnel », dès lors que l'article 155/8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, du CWASS mentionne « au moins un équivalent temps plein ».

3. Au paragraphe 2, alinéa 2, en projet, la référence à l'article 150, 5° et 6°, du CWASS sera remplacée par une référence à « l'article 150, alinéa 1^{er}, 5° et 6°, du Code décrétal ».

La même observation vaut pour les articles 255/3, 10°, et 255/8, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, en projet.

Article 59

Articles 255/2 et 255/3 en projet

1. À l'article 255/2 en projet, la référence à l'article 153/2, alinéa 3, du CWASS sera remplacée par une référence à « l'article 155/8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6°, du Code décrétal ».

2. À l'article 255/3, 7°, en projet, les mots « du Code » seront omis.

Par ailleurs, comme l'a confirmé la déléguée de la Ministre, l'intitulé de l'annexe 18 sera également modifié pour y inclure les « services d'accompagnement à l'autonomie des MENA ».

3. À la question de savoir pourquoi le projet n'exécute pas l'habilitation figurant à l'article 155/8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°, du CWASS, relative à la fixation des modalités d'établissement de la « charte déontologique commune aux services d'accompagnement à l'autonomie des MENA », la déléguée de la Ministre a indiqué qu'il s'agissait d'un oubli.

Le projet sera complété sur ce point.

Article 60

Article 255/4 en projet

Interrogée au sujet des critères sur la base desquels la programmation en projet a été élaborée, la déléguée de la Ministre a expliqué :

« Elle est basée sur la répartition d'une enveloppe de 1 million correspondant à 14 ETP réparti eux-mêmes en fonction du nombre de personnes étrangères résidant dans chaque province ».

Il est pris acte de ces explications.

Article 61

Article 255/6 en projet

Interrogée au sujet de la notion de « volume d'accompagnements du public », figurant au 4° en projet, la déléguée de la Ministre a indiqué qu'il s'agissait de l'accompagnement visé à l'article 155/8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, du CWASS.

Les mots « article 155/8 du Code » seront, en conséquence, remplacés par les mots « article 155/8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, du Code décretaal ».

Article 62

Article 255/8 en projet

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet, la référence à l'article 255/3, 12°, sera remplacée par une référence à l'article 255/3, 1°.
2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, en projet, la référence à l'article 155/8, alinéa 1^{er}, 4°, du CWASS sera remplacée par une référence à « l'article 155/8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, du Code décretaal ».

Article 63

Article 255/9 en projet

À l'alinéa 1^{er} en projet, la référence à l'article 241/2 sera remplacée par une référence à l'article 242.

Articles 64 et 65

Les articles 64 et 65 seront intervertis ¹⁴.

Article 65 (devenant l'article 64)

1. L'article sera rédigé à l'indicatif présent.
2. Interrogée sur la nécessité de prévoir que les formulaires de demande d'agrément et les autres documents utiles seront mis à disposition dans les soixante jours qui suivent l'entrée en vigueur de la réforme, dès lors que l'entrée en vigueur du projet est fixée au 1^{er} janvier, ce qui laisse le temps à l'administration de préparer ces formulaires et documents, la déléguée de la Ministre a répondu :

« Effectivement il serait peut-être plus adéquat de mettre les formulaires à disposition avant l'entrée en vigueur pour qu'ils puissent être déposés dès le 1^{er} janvier ».

La deuxième phrase sera dès lors omise.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO

¹⁴ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 168.